DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviose, l'an second de la République Française, une et indivisible,

Qui ordonne un Rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et fait défense d'insérer dans les actes aucunes clauses ou expressions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux style), concernant le brûlement des titres féodaux, décrète ce qui suit :

Art. Ier Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

II. Le surplus du projet de décret présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

III. Les titres remis aux municipalités en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. Il est fait défenses à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelque soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions, tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, sous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi et celle antérieures.

V. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Pluviose, an 2.e de la République une et indivisible. *Signé* Dubarran, *président ;* Mathieu et T. Berlier, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.

